

DECISION n° 2023-41

1.1 Marchés publics

Maitrise d'œuvre pour la création de crèches, d'une Maison d'Assistantes Maternelles et la rénovation d'un logement sur les communes d'Archamps, de Présilly et de Saint-Julien-en-Genevois (marché n° 202221)

Avenant n°01

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R 2194-7,

Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,

Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président et notamment pour tous les marchés et accords-cadres quel que soit leur montant dès lors que les crédits sont inscrits au budget, les avenants n'ayant pas d'incidence financière et de moins-value,

Vu l'acte d'engagement du marché « Marché n° 202221_ccg : Maitrise d'œuvre pour la création de crèches, d'une Maison d'Assistantes Maternelles et la rénovation d'un logement sur les communes d'Archamps, de Présilly et de Saint-Julien-en-Genevois », notifié le 22 septembre 2023, au groupement OUVR'AR, ASB, EXE ARCHITECTURE, ARCHITECTE DU PAYSAGE, TECLM, ORKADIS, KEOPS, ACOUSPHERE, AB CONSTRUCTION, pour un forfait de rémunération de 227 340.00 € HT (avec 96 500,00€ HT pour la tranche ferme, 63 260,00€ HT pour la tranche optionnelle 1 et 67 580,00€ HT pour la tranche optionnelle 2) soit 272 808.00 € TTC.

Considérant :

- qu'il est nécessaire de modifier, par avenant n°01, la répartition financière entre les cotraitants,
- que cet avenant est sans incidence financière.

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 01 au marché « Marché n° 202221_ccg : Maitrise d'œuvre pour la création de crèches, d'une Maison d'Assistantes Maternelles et la rénovation d'un logement sur les communes d'Archamps, de Présilly et de Saint-Julien-en-Genevois» ayant pour objet de modifier la répartition financière entre les cotraitants, tel que joint à la présente décision.

Article 2 : de signer ledit avenant et toutes pièces annexes.

Archamps, le 14 avril 2023
Pour le Président empêché et par délégation,
La Deuxième Vice-Présidente,
Carole VINCENT

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.